AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]

Section 5 - Fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié

Sous-section 3 - Règles de fonctionnement

Règlement général de l'AMF

Article 412-126 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 412-126

Ancien numéro de l'article : 415-9

Le prix d'exercice du rachat des parts ou actions par le garant est fixé par le règlement du FCPE ou les statuts de la SICAV d'actionnariat salarié.

Une instruction de l'AMF précise les mentions devant figurer au contrat garantissant la liquidité.

Toutes les versions

Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014